

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 880

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 2

I. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'aide à mourir n'est pas une mission de service public des établissements de santé ni des établissements sociaux ou médico-sociaux. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'aide à mourir ne relève pas des missions habituelles des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Comme le souligne le commentaire¹⁰ de l'ex-article 38 du code de déontologie médicale (article R⁴¹²⁷⁻³⁸) : l'implication du médecin dans un acte euthanasique excède sa vocation naturelle de soigner. Le médecin est traditionnellement chargé d'accompagner le patient à la fin de la vie, en écoutant, soulageant la douleur, apaisant l'angoisse et rompant la solitude, mais non d'administrer la mort.

Cette précision rappelle que l'aide à mourir ne peut être assimilée à une mission de service public et vise à protéger à la fois les professionnels et les patients, tout en maintenant le cadre déontologique et éthique du soin.